

# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**ARRÊTÉ** 

Bureau de la Réglementation et des Elections

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant prescriptions complémentaire Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Communauté de Communes Grand Charolais 32 Rue Desrichard 71600 Paray-le-Monial

Installation de stockage et broyage de déchets verts Site de Paray le Monial

DCL/BRENV/2019\_2901

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.513-1, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.513-1 et 2 ;

VU le décret n°2018-758 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**VU** le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Saône-et-Loire de mars 2010;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, [...] »

VU le dossier de déclaration du 11 mai 2005 d'une compostière;

VU le récépissé n°05/161 du 15 juin 2005 de déclaration relative à l'exploitation d'une fabrication d'amendement organique par compostage ;

VU le récépissé n°11/015 du 5 avril 2011 de déclaration relative à l'exploitation d'un centre de compostage;

VU la preuve de dépôt n°2018/0233 de la déclaration de changement d'exploitant du 7 août 2018;

VU les demandes déposées le 17 avril 2019 par la Communauté de Communes Grand Charolais, dont le siège social est 32 rue Louis Desrichard – 71600 Paray-le-Monial, pour :

• l'antériorité de l'activité de broyage de déchets (rubrique n° 2794-1 de la nomenclature des installations classées en lieu et place de la rubrique 2260);

• l'enregistrement d'une plateforme de collecte et de transit de déchets verts (rubriques n°2710-2-a et 2716-1 de la nomenclature des installations classées);

sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial, lieu-dit « Les Bons Vins » ;

VU le dossier technique annexé aux demandes, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport du 4 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en séance du 17 septembre 2019 ;

VU l'absence d'observations formulées par la communauté de communes Le Grand Charolais sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 19 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le broyage de déchets verts a fait l'objet d'une déclaration le 11 mai 2005 au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées, dont le dossier est susvisé;

**CONSIDÉRANT** que le broyage de déchets verts était également une activité connexe de l'activité de compostage qui a aussi fait l'objet de récépissés de déclaration les 5 juin 2005 et 5 avril 2011;

CONSIDÉRANT que le broyage de déchets verts était également une activité connexe de l'activité de compostage qui a aussi fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2780-1 de la nomenclature des installations classées :

CONSIDÉRANT que l'activité de broyage de déchets verts a été régulièrement mise en service ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration du 18 mars 2005 susvisé prévoit une activité de broyage une fois par mois, pour un volume annuel de déchets verts d'environ 28 000 m³, soit environ 4 800 tonnes avec une densité de 0,17;

CONSIDÉRANT que le dossier joint à la demande d'antériorité du 17 avril 2019 susvisée prévoit une activité de broyage 4 à 5 fois par an sur 5 jours (soit 20 à 25 jours de broyage), pour une quantité de déchets verts prévisionnelle de 4 500 tonnes/an;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de broyage de déchets verts ne présentera pas de modifications par rapport à la déclaration initiale du 11 mai 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2018-758 du 6 juin 2018 susvisé créé la rubrique 2794 relative aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux et soumet à enregistrement l'activité de broyage exercé au lieu-dit « Les Bons vins » sur la commune de Paray-le-Monial ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'antériorité du 17 avril 2019 intervient l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret n°2018-758 du 6 juin 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est donc fait connaître du préfet dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret, conformément aux exigences de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier transmis par l'exploitant en appui de sa demande comprend l'ensemble des éléments exigés au §I de l'article R.513-1 du code de l'environnement ainsi que les pièces mentionnées aux R. 512-46-3 et R. 512-46-4;

CONSIDÉRANT que les zones d'entreposage de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (2516/2517, 271X, 2792 ou 2793);

CONSIDÉRANT que les apports de déchets verts ont pour objectif d'être broyés ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, l'établissement n'est soumis qu'à la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le passage d'une activité de compostage à une activité de broyage de déchets verts telle que décrite dans le dossier joint à la demande susmentionnée n'est pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 512-46-22 et R. 512-53, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1;

**CONSIDÉRANT** que le dossier joint à la demande d'antériorité justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisés ;

CONSIDÉRANT que la demande propose deux possibilités de remise en état :

- proposition 1 : activité industrielle du type tri/transit de déchets, dépôt/stockage/réparation de matériel, transit de matériaux (de construction ou agricoles) ;
- proposition 2 : démolition de l'ensemble des installations et équipements, reconstitution des sols et accueil d'une nouvelle installation.

CONSIDÉRANT que la plateforme se trouve en zone N du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial;

CONSIDÉRANT qu'il convient de retenir, en cas de cessation d'activité, un usage futur à vocation naturelle;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter la durée d'entreposage des déchets verts à 3 mois, et de reprendre la périodicité et la durée des campagnes de broyages indiquées dans le dossier susvisé;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

### ARRÊTE

# TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

# ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes Le Grand Charolais représentée par M. Fabien GENET, président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont le siège social est 32 rue Louis Desrichard – 71600 PARAY-LE-MONIAL, sont enregistrées au bénéfice des droits acquis.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial, lieu-dit « Les Bons Vins ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

## ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume*	Régime	Situation administrative des installations
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	225 tonnes/jour sur 4 à 5 campagnes annuelles de broyage d'une durée de 5 jours	Enregistrement	Installation bénéficiant du régime de l'antériorité

<sup>\*</sup>Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface cadastrale	Surface cadastrale	Propriétaire
Commune		Section	Numéro	totale (m²)	n <sup>2</sup> ) installation (m <sup>2</sup> )	Troprietane
Paray-le-Monial (71600)	Les Bons vins	D	485pp	11 302		Commune de Communes Le Grand Charolais
(pp : pour partie)			TOTAL	9 900		

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Un plan de localisation et un plan cadastral sont joints respectivement en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

# CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 avril 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

# CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

## ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande du 17 avril 2019, pour un usage à vocation naturelle.

Au moment de la cessation, l'ensemble des installations, équipements et aménagements (voirie, bassin et mur) seront démolis. Les sols seront reconstitués.

L'exploitant proposera, au moment de la cessation d'activité, un projet de réaménagement compatible avec l'usage fixé ci-dessus.

L'exploitant en informera le préfet dans les formes prévues aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-26 du code de l'environnement.

#### CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

## ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets verts relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794;
- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, [...] ».

## ARTICLE 1.5.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du TITRE 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

# CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Aucun aménagement des prescriptions générales n'est prescrit.

## CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour garantir la commodité du voisinage, s'assurer de la qualité du rejet d'eaux pluviales et disposer d'une défense extérieure contre l'incendie adéquate les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.6 ci-après.

# ARTICLE 2.2.1. ORIGINE, FRÉQUENCE DE BROYAGE ET GESTION DES DÉCHETS VERTS

Article 2.2.1.1 – origine des déchets verts admis :

Les déchets verts admis proviennent :

- de la collecte sur les déchetteries de Paray-le-Monial et Digoin ;
- des particuliers et professionnels du secteur du Grand Charolais qui pourront apporter directement leurs déchets verts sur la plateforme.

 $Article\ 2.2.1.2-conditions\ d'exploitation:$ 

L'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« III – L'ensemble des déchets verts admis sur site ont vocation à être broyés. Les campagnes de broyage des déchets verts auront lieu au moins 4 à 5 fois par an. La quantité broyée au cours de ces campagnes de broyage seront réparties sur 5 jours.

L'exploitant dispose d'un tableau de bord de suivi journalier et précis de l'activité de broyage, où sont consignées les informations suivantes :

- volume et tonnage de déchets verts à broyer au démarrage de la campagne ;
- par jour, heures de démarrage et d'arrêt des opérations ;
- par jour, tonnage de déchets verts broyé.

Ce tableau de bord est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

IV – La durée du stockage temporaire des déchets broyés ne dépasse pas 8 jours.

V-L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. »

# ARTICLE 2.2.2. COLLECTE TRAITEMENT ET RÉGULATION DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

La plateforme comporte deux types de rejets :

- eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme ;
- eaux résiduaires domestiques.

Les eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme sont traitées avant rejet comme suit :

- dégrillage (pour les éléments grossiers);
- décantation (fines de broyage et matières en suspension) en deux niveaux :
  - o dans le regard du dispositif de décantation;

- o dans le regard en amont de l'exutoire (dispositif de régulation doté d'un système de décantation);
- séparateur d'hydrocarbures.

Le débit des eaux pluviales de ruissellement est régulé à 3 litres/s comme suit :

- transit, dans un bassin dimensionné pour une pluie décennale (volume de régulation disponible d'au moins 335 m³);
- dispositif de régulation du débit en sortie, calibré pour un débit de fuite de 3 litres/s.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les eaux pluviales collectées dans le bassin seront rejetées au milieu naturel et suivront le cheminement suivant :

- (1) fossé au Nord de la plateforme dont l'écoulement se fait vers l'Est à travers le bois des aisances :
- (2) ruisseau des Vernay;
- (3) ruisseau de Guichard;
- (4) rejet dans La Bourbince.

Concernant le fossé au Nord de la plateforme qui recevra les eaux pluviales, l'exploitant s'assurera, :

- si le fossé ou une partie du fossé n'appartient pas au domaine public, de la possibilité de faire transiter ses eaux pluviales dans ce fossé par la signature de conventions avec le ou les propriétaires des terrains et du ou d'une partie du fossé;
- qu'il permet un écoulement gravitaire jusqu'au ruisseau des Vernay;
- que son profil est suffisant au regard du débit de rejet écrêté à 3 litre/s.

## ARTICLE 2.2.3. VLE POUR REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentrations et de flux suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Matières en suspension	1305	100	15
DCO (sur effluent non décanté)	1314	300	50
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	100	15
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	. 1551	-	50
Hydrocarbures totaux	7009	10	

Par ailleurs, le pH doit rester compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation) et la température doit rester inférieure à 30 °C.

Ces valeurs limites sont applicables dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. »

#### **ARTICLE 2.2.4. NUISANCES SONORES**

Les prescriptions du §I de l'article 26 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Un contrôle des émissions sonores de l'installation a lieu à la périodicité suivante :

- une première mesure des niveaux sonore dans un délai de 6 mois ;
- fréquence des mesures suivantes : tous les 5 ans.

Le contrôle des nuisances sonore sera réalisé pendant les campagnes de broyage des déchets verts »

## ARTICLE 2.2.5. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le point 3 de l'article 9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau de 120 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport au risque à défendre, ne soit pas supérieure à 100 m.

Les documents permettant de justifier de la capacité de ces réserves d'eau sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Un dispositif permet de visualiser rapidement et à tout instant le niveau d'eau correspondant au volume requis.

Cette réserve fait l'objet de vérifications et d'entretiens réguliers et est utilisable par tous temps en toutes saisons, son efficacité ne devra pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

Sa conception répond aux caractéristiques des fiches techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Saône-et-Loire, approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2017, en particulier :

### À savoir :

- · l'accès à l'aire d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné.
  - L'aire d'aspiration d'une surface de 32 m² (4 m x 8 m), devra présenter une résistance permettant la mise en station d'un engin pompe (environ 16 tonnes). Cette aire est dotée d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elle est équipée d'un dispositif fixe de calage des véhicules.
  - Un dispositif fixe d'aspiration permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, pourra compléter ce dispositif.
  - l'implantation de cette réserve, devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel.

De plus, conformément aux articles 5.1.1 et 5.1.2 du RDDECI de Saône-et-Loire, cette réserve, ou point d'eau incendie, fait l'objet d'une visite de réception et d'une reconnaissance opérationnelle initiale du SDIS 71. Les justificatifs de ces interventions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Nota : le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est consultable sur : <a href="http://www.saone-et-loire.gouv.fr/reglement-departemental-de-defense-exterieure-a9188.html">http://www.saone-et-loire.gouv.fr/reglement-departemental-de-defense-exterieure-a9188.html</a> »

# ARTICLE 2.2.6. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par le dispositif suivant :

- plateforme étanche avec caniveau en bas de pente ;
- collecte gravitaire des matières canalisées vers le bassin de tampon des eaux pluviales qui fera office de bassin de confinement;
- l'orifice d'écoulement en aval du bassin est muni d'une vanne de barrage.

Le bassin de confinement fait également office de bassin de régulation du débit des eaux pluviales. Dans ce cadre, le volume minimum du bassin doit être de 545 m³ et le volume minimal de ce bassin réservé à la rétention des pollutions accidentelles doit être de 210 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois .

### ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

#### **ARTICLE 3.4. EXECUTION**

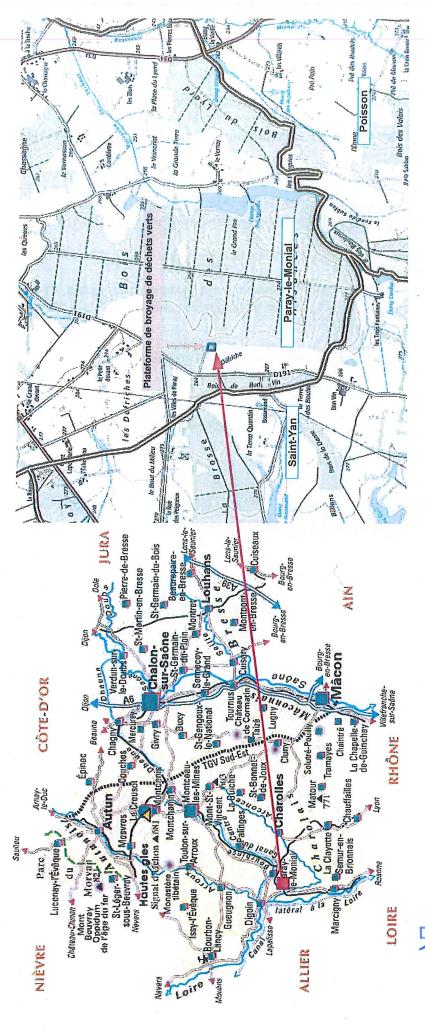
M. le Préfet de Saône et Loire, Mme la sous-préfète de Charolles, M. le Maire de Paray le Monial, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL.

Mâcon, le 1 7 OCT. 2019

Le préfet

Pour le préfet, le secrétaixe général de la préfecture de Saone-et-Loire

David-Anthony DELAVOET



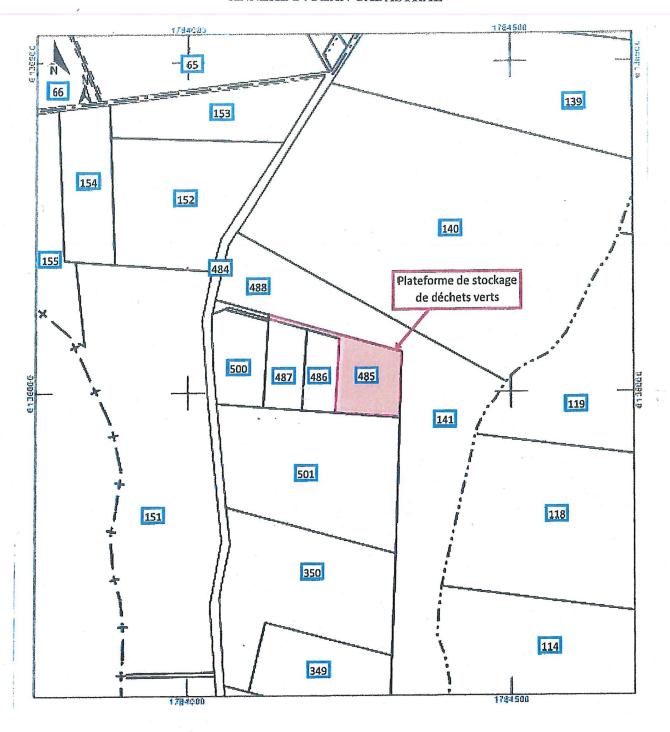
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Mâcon, le 1 7 DCT. 2019

Pour le préfet.

le secrétaire que le la préfecture de Saone-et-Loire

David-Anthony DELAVOET

### ANNEXE 2: PLAN CADASTRAL



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Mâcon, le 17 DCT, 2019

Pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture de Saone et-Loire

David Anthony DELAVOET